Page d'accueil

DÉCISION DCC 00-044 du 29 juin 2000

DAYE Kanlinsou Patrice

- 1. Contrôle de constitutionnalité
- 2. Demande d'avis d'un citoyen
- 3. Défaut de qualité
- 4. Irrecevabilité

La Constitution prévoit expressément les conditions dans lesquelles la Cour constitutionnelle est appelée à donner des avis et les autorités qualifiées pour les demander à la Haute Juridiction.

La Cour constitutionnelle.

Saisie d'une requête du 27 mars 2000 enregistrée à son Secrétariat le 30 mars 2000 sous le numéro 0487/0038/REC, par laquelle Monsieur Patrice Kanlinssou DAYE sollicite l'"Avis de la Cour sur les interprétations justes à donner aux textes organiques de la Jeunesse-Action Environnementale (JAE)";

VU la Constitution du 11 décembre 1990 :

VU la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant développe qu'entre les deux frères responsables des organes vitaux de l'Organisation Jeunesse-Action Environnementale (JAE) «une incompréhension est née de l'interprétation que chacun se fait des textes organiques de l'Association» ; qu'il se réfère à l'Instance «hautement qualifiée à l'arbitrage par un Avis qui situerait les responsabilités afin de redonner vie nouvelle à l'association.» ;

Considérant que la Constitution prévoit expressément les conditions dans lesquelles la Cour constitutionnelle est appelée à donner des avis et les autorités qualifiées pour solliciter de tels avis ; que le requérant, simple citoyen, n'a pas qualité pour demander un avis à la Haute Juridiction ; qu'en conséquence, sa requête doit être déclarée irrecevable ;

DÉCIDE:

Article 1er. - La requête de Monsieur Patrice Kanlinsou DAYE est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Patrice Kanlinsou DAYE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf juin deux mille,

MadameConceptia D. OuinsouPrésidentMessieursMaurice Glèlè AhanhanzoMembreAlexis HountondjiMembreJacques D. MayabaMembreMadameClotilde Médégan-NougbodéMembre

Le Rapporteur, Le Président, Professeur Alexis Hountondji Conceptia D. Ouinsou

Source: Journal officiel de la République du Bénin, 15 septembre 2000